République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2026_0678

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

EXPOSANTS GRANDE FETE D' AUTOMNE DU GATINAIS

Le Maire de Villemandeur ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2122-24, L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
VU la demande présentée le 23 septembre 2026 par Monsieur Patrice SIMON, Président du comité des fêtes de Villemandeur, dont le siège est situé 1 bis avenue de la Libération à Villemandeur, en vue d'autoriser certains exposants à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3ème catégorie, à l'occasion de la grande fête du Gâtinais au Domaine de Lisledon ;
CONSIDERANT qu'il s'agit de la sixième demande de l'année présentée par Monsieur Patrice SIMON;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Patrice SIMON à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les entreprises :
- Vins du sud et de Bourgogne Eric MIRTO,
- Champagne DESANLIS,
- EARL Frédéric MOREAU (vins de Touraine),
- Bières artisanales Philippe LEVASSEUR,

sont autorisées à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3ème catégorie, à l'occasion de la grande fête d'automne du Gâtinais au Domaine de Lisledon, le :

dimanche 04 octobre 2026 de 08h00 à 19h.

Article 2 :
Les débits de boissons temporaires seront soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 susvisé.

Article 3 :
L'organisateur et les entreprises susmentionnées devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **les débits de boissons temporaires ne**

pourront vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 :
Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose les bénéficiaires de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'***application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet*** ***www.telerecours.fr***.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 28/09/2026.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Fanny GANNAT